

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS**

En Pierre Chèvre

21400 CHAMESSON

Références : 0005400076/2022-163

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS implanté En Pierre Chèvre 21400 CHAMESSON . L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, le renouvellement de l'autorisation ayant été délivré le 15/09/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS
- En Pierre Chèvre 21400 CHAMESSON
- Code AIOT dans GUN : 0005400076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Chamesson a été autorisée par arrêté préfectoral du 15/09/2021, pour une durée de 25 ans intégrant la remise en état, pour l'extraction de roches ornementales.

Une partie de la carrière est située dans le périmètre de protection éloignée des captages d'Ampilly-le-Sec, déclarés d'utilité publique par AP du 30/07/2015.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Décapage des terrains – Découverte – Aménagements	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan de circulation – Aires de stationnement	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Engins de chantiers	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes - Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Milieus naturels - Mesures	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1	/	Sans objet
Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.2	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
Plans et coupes	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.16	/	Sans objet
Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.3	/	Sans objet
Consignes - Consignes générales	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.3	/	Sans objet
Fréquence des tirs – Plan de tir	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 10.3	/	Sans objet
Archivage des données	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 10.6	/	Sans objet
Hauteur des fronts d'exploitation – Pentas	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 11.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.2	/	Sans objet
Productions	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4	/	Sans objet
Cotes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5	/	Sans objet
Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.6	/	Sans objet
Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.11	/	Sans objet
Séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.4	/	Sans objet
Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.5	/	Sans objet
Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.8	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.10	/	Sans objet
Bruits et vibrations associés aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 10.4	/	Sans objet
Diaclases	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 11.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne s'est pas pleinement approprié les nouvelles prescriptions introduites par l'AP

d'autorisation du 15/09/2021, et notamment celles découlant de l'avis de l'hydrogéologue agréé. Des non-conformités majeures, comme l'absence de mise en place d'une aire étanche en capacité d'accueillir l'ensemble des engins ont été relevées, d'autres non-conformités moins importantes ont été relevées, elles sont cependant nombreuses.

Des justifications complémentaires sont par ailleurs nécessaires afin de justifier que les réservoirs des génératrices sont bien sur rétention.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion de déchets d'extraction (PGD) joint à la demande d'autorisation a été mis à jour en novembre 2019. Il indique qu'un cavalier est situé en partie centrale de la carrière pour le stockage provisoire des matériaux de découverte (calcaires impropres à la fabrication de blocs). Une zone de stockage de la terre végétale non prévue dans le PGD est également présente sur la carrière.  Il y a donc deux zones de stockage de déchets inertes sur la carrière de Chamesson.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas identifié d'installation de catégorie A, c'est-à-dire qui présenterait un risque de perte d'intégrité.  Le cavalier est constitué de déchets de matériaux calcaires et ne présentait pas de risques de perte d'intégrité lors de la visite. La zone de stockage de terre végétale est constituée de terre végétale et ne présentait pas non plus de risques de perte d'intégrité lors de la visite. Aucune installation de gestion de déchets de catégorie A n'a donc été identifiée sur la carrière lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été identifié de problématique de stabilité physique du cavalier, ni du stock de terre végétale au cours de la visite.  Les faces nord et ouest du cavalier situées vers l'extérieur de la carrière sont protégées en pied de cavalier par un merlon ou des blocs marbriers afin de dissuader l'accès, mais également de retenir les éventuels glissements de matériaux.  Une zone de glissement des matériaux, d'une surface d'une vingtaine de m <sup>2</sup> , a été identifiée sur la face nord du cavalier. Les matériaux n'ont toutefois pas atteint les blocs positionnés en pied de cavalier servant de piège à cailloux.  Le stock de terre végétale est positionné à l'intérieur de la carrière et ne présentait pas de signe particulier de glissement de matériaux.  Enfin, le cavalier est constitué uniquement de matériaux calcaires, et le stock de terre végétale est constitué de terre végétale. Ils ne présentent donc pas de risque de pollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le suivi de la quantité de matériaux présente dans le cavalier est réalisé sur la base du relevé topographique annuel : le géomètre réalise le cubage du cavalier.  Les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence qu'il réalise un suivi annuel des quantités de déchets d'extraction générés par la découverte et l'exploitation, ainsi que des déchets utilisés dans le cadre de la remise en état ou stockés dans le cavalier, mais qu'il ne procède pas à un suivi des quantités totales correspondantes sur la période couverte par le PGD, ce qui ne permet pas de comparaison entre le PGD et les valeurs déterminées dans le cadre du suivi annuel.  Le cavalier est uniquement constitué de matériaux calcaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> La localisation du cavalier et du stock de terre végétale lors de la visite était cohérente avec celle figurant sur le plan topographique du 06/01/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li> <li>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> <li>-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li> <li>-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> - Le PGD de novembre 2019 contient les informations relatives à la caractérisation des déchets et l'estimation des quantités de déchets d'extraction.  Selon les déclarations de l'exploitant, le volume du cavalier est déterminé sur la base du relevé topographique réalisé par le géomètre lors de la mise à jour annuel du plan topographique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La localisation du cavalier lors de la visite était cohérente avec celle prévue dans le PGD de novembre 2019.  Le stock de terre végétale au sein de la carrière n'est pas prévu dans le PGD de novembre 2019, qui prévoit leur stockage sous forme de merlon périphérique. L'exploitant a indiqué privilégier l'utilisation de matériaux de décapage plus grossiers pour constituer les merlons périphériques adjacents aux terrains agricoles, afin d'éviter que la terre végétale ne soit progressivement reprise lors des labours successifs des terres agricoles contiguës. Le stockage de la terre végétale au sein de la carrière lui permet de préserver sa disponibilité pour finaliser la remise en état en fin d'exploitation.</li> <li>- Aucun traitement particulier n'est prévu dans le PGD, seul un décapage sélectif et un stockage séparé des différentes typologies de déchets est prévue. Il est prévu d'utiliser l'intégralité des déchets d'extraction dans le cadre de la remise en état de la carrière (remblayage jusqu'au terrain naturel).</li> <li>- Le PGD analyse les effets sur l'environnement et la santé des déchets d'extraction. Il n'identifie pas d'effet spécifique sur les eaux et les sols, ni sur la santé et n'identifie pas de mesures de prévention spécifiques.</li> <li>- Le PGD ne définit pas de procédure de contrôle et de surveillance. L'exploitant indique toutefois qu'ils sont réalisés au-travers de l'élaboration du plan topographique.</li> <li>- La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation. Le PGD prévoit le stockage d'une partie des déchets d'extraction sous la forme d'un cavalier jusqu'à la finalisation de la remise en état. Le cavalier sera alors utilisé pour refermer la fosse d'extraction et remblayer jusqu'au terrain naturel.  L'autorisation ayant été délivrée le 15/09/2021, la remise en état du cavalier n'a pas encore débuté, au contraire, il continue à accueillir des déchets. Les cubages réalisés lors du relevé topographique du 06/01/2022 indiquent que le volume de déchets dans le cavalier n'est pas encore suffisant pour la remise en état ( le volume de matériaux en stock dans le cavalier déterminé au 31/12/2021 était de 93 500 m<sup>3</sup>, pour un vide de fouille de 144 700 m<sup>3</sup>), cependant l'exploitant indique que le foisonnement des matériaux devrait permettre de disposer d'un volume suffisant en fin d'exploitation.</li> </ul> <p>Au vu de ce qui précède, les éléments suivants sont à intégrer lors de la prochaine mise à jour quinquennale du PGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* stockage de la terre végétale au sein de la carrière ;</li> </ul>

* procédure de contrôle et de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Milieux naturels - Mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Deux mares peu profondes, de 20 m<sup>2</sup> chacune et étanchéifiées, favorables à la reproduction des batraciens et des hibernaculum sont créés, dès notification du présent arrêté, dans une zone réaménagée à l'écart des travaux et des pistes de circulation afin d'éloigner l'Alyte accoucheur des zones à risque.</p> <p><b>Constats :</b> La création de 2 mares aux emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation a été constatée lors de la visite. Elles contenaient une petite quantité d'eau en partie centrale alors qu'il n'avait pas plu depuis plusieurs semaines. L'exploitant a présenté des photographies de leur réalisation, montrant la mise en place d'une bâche étanche en dessous des graviers mis en place.</p> <p>Les hibernaculum ont été créés par mise en place de branchages au-dessus des mares, ce qui ne correspond pas aux dispositions prévues dans l'étude d'impact. L'exploitant a indiqué attendre la réalisation du premier suivi écologique afin de définir l'efficacité de ce dispositif alternatif, et que s'il ne s'avère pas efficace, des hibernaculum seront mis en place comme prévu initialement dans la demande d'autorisation environnementale.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi écologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Suivi écologique
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi sur les espèces sensibles et leurs habitats est effectué par un écologue qualifié ou par une association de protection de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place. Il est réalisé selon un protocole tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...] Le suivi est réalisé en années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25.</p> <p><b>Constats :</b> Le suivi à N+1 n'a pas encore été réalisé, l'AP de renouvellement d'autorisation ayant été signé le 15/09/2021.</p> <p>L'exploitant indique que sa réalisation est prévue à l'automne 2022, période la plus propice pour le suivi de l'alyte accoucheur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> La superficie de la carrière est de 108 253 m <sup>2</sup> . La superficie de la zone d'extraction est de 39 015 m <sup>2</sup> .  L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles : Commune : Chamesson Section ZH, Parcelles : 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33pp* Section ZE, Parcelles : 16, 17, 18, 19, 20, 21 »  L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.
<b>Constats :</b> Selon le plan topographique du 06/01/2022 l'exploitation a lieu dans la limite des parcelles cadastrales visées dans l'AP du 15/09/2021, à l'exception d'un merlon situé à l'entrée du site qui empiète de quelques mètres sur la partie de la parcelle ZH33 située à l'extérieur de la carrière, et du portail d'accès pour les véhicules légers qui est décalé d'environ 1 m en dehors du périmètre autorisé.  Lors de la visite, l'exploitant indique que le merlon a été ramené vers l'intérieur de la carrière, cependant le bornage réalisé le 06/01/2022 par le géomètre indique qu'il est encore légèrement situé à l'extérieur du périmètre autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Limites d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Limites d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.  Un procès-verbal de bornage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  [...]  Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le plan de bornage du 08/04/2004 qui ne positionne des bornes qu'au Sud de la carrière. Aucune borne n'est positionnée aux angles Nord-Est, notamment pour marquer les limites des parcelles ZH24, ZH25 et ZH33. L'exploitant indique que l'extraction des matériaux se fait en direction du Sud et non du Nord. Il a toutefois indiqué à l'inspection que des bornes seront ajoutées en partie Nord.  Le plan topographique du 06/01/2022 ne fait pas apparaître d'extraction dans le délaissé périphérique.
<b>Observations :</b> Des bornes sont par ailleurs positionnées au niveau de la parcelle ZH40 ne figurant pas dans l'AP d'autorisation du 15/09/2021, et notamment vers l'entrée de la carrière, ce qui est susceptible d'être à l'origine de confusions (cf. supra : présence d'un merlon en dehors du périmètre autorisé).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Décapage des terrains – Découverte – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage des terrains – Découverte – Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b> * Décapage  Le décapage est effectué par campagnes à l'aide d'engins (pelle hydraulique, chargeur, etc.). Il est limité aux besoins de l'exploitation de l'année en cours. Lorsque le décapage nécessite la mise en oeuvre de tirs de mines, ces tirs sont effectués dans les conditions fixées par le titre 10.  Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres de recouvrement constituant l'horizon humifère aux autres déchets d'extraction. Les terres de recouvrement et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.  Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.  * Aménagements paysagers  Le merlon ceinturant la zone d'extraction sur les côtés sud, est et ouest, est déplacé et prolongé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin d'assurer l'intégration paysagère de la carrière.
<b>Constats :</b> * Décapage :  Le décapage est effectué de manière sélective, toutefois l'épaisseur de terre végétale est relativement faible.  Le décapage est limité en surface, le plan topographique du 06/01/2022 fait d'ailleurs apparaître que la banquette entre le front de découverte et le front de taille était particulièrement faible (de l'ordre de quelques mètres seulement, au lieu des 10 m prévus à l'article 11.2 de l'AP du 15/09/2021). Lors de la visite, il a été constaté que la largeur de la banquette a été augmentée, même si une zone doit encore être dégagée par un tir de mines.  Le stockage de terre végétale situé à proximité du cavalier est réalisé sur une hauteur supérieure à 2 m, pouvant atteindre environ 3 m selon le plan topographique du 06/01/2022. Selon les déclarations de l'exploitant, cela est lié au manque de place sur la carrière.  Au vu de ces éléments, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de gérer l'espace au sein de la carrière, et que la terre végétale ne doit pas être stockée sur une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver ses qualités agronomiques, ce qui est d'autant plus important que la terre végétale est présente en faible quantité sur les terrains d'implantation de la carrière.  Le plan topographique du 06/01/2022 fait apparaître une hauteur de l'ordre de 3 m pour une partie du merlon situé le long du chemin rural situé à l'Est du site. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ronces en quantités importantes, vraisemblablement prises en compte dans la hauteur du merlon par le géomètre, ce qui explique la hauteur supérieure à 2 m apparaissant sur le plan. Les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence l'intérêt de conserver cette végétation, particulièrement dissuasive, pour empêcher l'accès à la carrière.  * Aménagements paysagers  Le merlon ceinturant la zone d'extraction a été déplacé et prolongé à l'avancement de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Productions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Productions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les extractions de matériaux sont effectuées avec une haveuse-rouilleuse, une machine à fil diamanté, ou une équarrisseuse à bloc (tracto-haveuse). Les blocs extraits sont stockés provisoirement sur le parc à blocs. [...] La production maximale brute (matériaux commercialisables et chutes marbrières) est de 40 000 t/an. La production maximale nette (matériaux commercialisables) est de 7 200 t/an soit 3 000 m <sup>3</sup> /an.  La production moyenne brute est de 20 000 t/an. La production moyenne nette est de 3 600 t/an soit 1 500 m <sup>3</sup> /an. [...] L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site. L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement pour les extractions et après chaque transfert d'un chargement de blocs vers les installations extérieures de taillage, de sciage ou de polissage. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'extraction est réalisée avec des haveuses-rouilleuses et une tracto-haveuse.  La production au titre de l'année 2021 est à consolider via la déclaration GEREP de l'exploitant, cependant les informations communiquées lors de la visite correspondent à une production de 1 866 m <sup>3</sup> de blocs bruts, soit environ 4480 t de matériaux commercialisables.  L'exploitant tient à jour un carnet sur lequel les caractéristiques des blocs bruts sont renseignées en fin de semaine. Ces informations sont ensuite enregistrées dans un logiciel de gestion informatisée dont une présentation sommaire a été faite à l'inspection lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Cotes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cotes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le point le plus haut du périmètre d'extraction se trouve au sud-est à l'altitude 309 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à 287 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 13 mètres.  Toute exploitation en dessous des cotes susmentionnées est interdite.  L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2.16.
<b>Constats :</b> Selon le plan topographique du 06/01/2022, la cote minimale d'extraction est de 289,81 m, l'épaisseur d'extraction maximale est de l'ordre de 12,7 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Un panneau d'information est présent au niveau de chacun des 2 accès à la carrière, ils font encore référence à l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation du 31/10/2002.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public
<b>Prescription contrôlée :</b> Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière passe obligatoirement devant un point de contrôle.  L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.
<b>Constats :</b> La carrière dispose de 2 accès fermés par un portail : - le portail de l'accès poids lourds était fermé et bloqué par un bloc de chute marbrière lors de la visite ; - le portail de l'accès des véhicules légers était ouvert lors de la visite, il est cependant situé à proximité du parc à blocs où des engins circulent régulièrement.  La carrière est ceinturée par un merlon d'une hauteur minimale d'environ 1,5 m, et le danger est régulièrement signalé par des panneaux, sur les parties en Est, Ouest et Sud.  Il n'y a pas de local occupé ou habité par des tiers sur l'emprise de la carrière.
<b>Observations :</b> Le cavalier délimite la partie Nord de la carrière, le danger est peu signalé par des panneaux (signalisation à renforcer).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de circulation – Aires de stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de circulation – Aires de stationnement
<b>Prescription contrôlée :</b> La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant, et mis à jour dès que nécessaire, afin de limiter les risques de collision. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.  Les aires d'enlèvement des matériaux sont gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs.  La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 20 km/h.  L'exploitant met en place une signalisation.
<b>Constats :</b> Aucun plan de circulation n'est affiché sur le site, ni près des entrées de la carrière.  Le parc à blocs est situé de telle manière que les véhicules extérieurs ne croisent que la chargeuse y ramenant les blocs, sur une courte distance.  La vitesse des engins est limitée à 20 km/h selon l'affichage aux entrées de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Stockage de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités d'hydrocarbures stockées sur le site sont limitées au strict nécessaire avec réduction supplémentaire le week-end. Elles n'excèdent pas 2 000 l.  Les huiles sont biodégradables.
<b>Constats :</b> Une consigne est affichée à proximité de la cuve afin de rappeler la limitation du stockage à 2 000 l.  Selon les déclarations de l'exploitant, afin de limiter les quantités présentes le week-end, il fait livrer, en début de semaine, la quantité de carburant nécessaire pour la semaine de travail (dans la limite de 2 000 l pour la cuve, le plein des engins est également fait).  L'exploitant indique que le volume à livrer est estimé au regard du volume utilisé la semaine précédente, un compteur volumétrique ayant été installé sur le dispositif de distribution de carburant.  L'exploitant a présenté la fiche de donnée de sécurité de l'huile hydraulique des engins indiquant qu'elle est biodégradable. Il présente des documents identifiant les huiles biodégradables existantes sur le marché afin de justifier qu'il n'existe pas d'huile moteur biodégradable adaptée aux engins utilisés sur la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Plans et coupes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans et coupes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un référencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et indique : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ;</li><li>• les abords de la carrière, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les limites de protection réglementaires ;</li><li>• les limites de la zone d'extraction, des zones de stockages des matériaux et des zones de stockage des déchets d'extraction ;</li><li>• les fronts et les banquettes ;</li><li>• les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents ;</li><li>• l'emplacement des bornes ;</li><li>• les zones boisées, les zones non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction ;</li><li>• les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;</li><li>• les limites des phases d'exploitation ;</li><li>• l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière ;</li><li>• les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ;</li><li>• les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.</li></ul> <p>Ce plan comporte une légende.</p> <p>Il est mis à jour au moins une fois par an. [...]</p> <p>Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifié.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait établir un plan topographique le 06/01/2022.  Ce plan ne fait notamment pas apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- les abords de la carrière dans un rayon de 50 m ;</li><li>- la limite du périmètre de protection éloignée du captage AEP de la commune de Chamesson.</li></ul> <p>Les plans transmis ont été établis par un géomètre expert.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité des réservoirs associés.  Le groupe électrogène utilisé pour alimenter en énergie la haveuse-rouilleuse est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de son réservoir, notamment lorsque le groupe est stationné sur le fond de fouille de la carrière  Les capacités de rétention susmentionnées sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles résistent à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.  Les capacités de rétention sont entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence. [...] Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le volume de la rétention de la cuve de carburant est de $3 * 1,5 * 0,75 = 3,375$ m <sup>3</sup> , ce qui est supérieur au volume maximal de stockage autorisé (2 000 l), mais également au volume de la cuve qui est de 3 000 l.  Le volume de la rétention des fûts est de $1,2 * 4,25 * 0,2 = 1,02$ m <sup>3</sup> , ce qui est supérieur au volume stocké lors de la visite (4 fûts de 200 l).  Les groupes électrogènes des haveuses comportent un bac en partie basse, cependant les parties ayant pu être vues lors de la visite(*) font apparaître des trous introduisant un doute sur les modalités de rétention du réservoir de ces groupes. Il a donc été demandé à l'exploitant de justifier, pour chacun des 3 groupes électrogènes présents sur le site, les modalités de rétention de leur réservoir de carburant, ainsi que le volume associé. Par courriel du 29/03/2022, l'exploitant a transmis une partie de la documentation technique de l'une des génératrices, ainsi que des photographies des mesures des dimensions du châssis de chacune des génératrices, indiquant que les trous identifiés en partie haute du châssis sont des trop plein. Dans la mesure où ils n'explicitent pas comment le châssis de chaque génératrice assure la rétention du réservoir de carburant, et notamment pour celle située à l'entrée où un trou a été constaté sur la plaque du fond du châssis, ces éléments n'apparaissent pas suffisants pour justifier que les groupes électrogènes sont bien placés sur rétention. Des éléments complémentaires explicitant, pour chacune des génératrices, comment la rétention du réservoir de carburant est assurée sont donc nécessaires. ----- (* ) certaines parties n'ont pas pu être vues car 2 des 3 groupes étaient en fonctionnement, l'accès au 3ème était limité par un bloc sur un côté. -----  L'exploitant n'a pas mis en place de registre dans lequel sont notées les vérifications, opérations d'entretien ou de vidange des rétentions.
<b>Observations :</b> L'inspection relève que le nombre maximal de fûts pouvant être stockés sur la rétention des fûts pourrait utilement être affiché. Il a par ailleurs été constaté que cette rétention contenait du liquide en son point bas. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à l'entretenir et la débarrasser des liquides qu'elle contient.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins de chantier et de la haveuse-rouilleuse sont réalisés sur une aire étanche suffisamment dimensionnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.  Toute autre opération d'entretien et de réparation des engins est réalisée en dehors de la carrière. Toute fuite sur un engin conditionne l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.  Les pleins des véhicules et des engins sont réalisés au minimum nécessaire. De plus, toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.  Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes d'activité (soir, week-end ou en cas d'immobilisation prolongée) s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins.
<b>Constats :</b> L'ancienne aire étanche est présente à l'entrée du site. Ses dimensions (6 m * 4m selon le plan topographique) sont insuffisantes pour le stationnement de l'ensemble des engins du site. Par ailleurs, elle était complètement recouverte de fines et nécessiterait un nettoyage, le béton n'était plus visible lors de la visite.  Les travaux de réalisation de l'aire étanche permettant de stationner l'ensemble des engins (d'une surface de 195 m2 selon la demande d'autorisation environnementale) ont débuté mais ne sont pas finalisés : le terrassement a été réalisé, un séparateur hydrocarbures a été mis en place, cependant la dalle béton n'a pas été coulée, et ne le sera pas avant fin juin.  Selon les déclarations de l'exploitant, ce retard est lié aux conditions climatiques de la fin d'année, et désormais aux difficultés de faire intervenir un maçon pour couler la dalle. Il précise qu'il stationne la chargeuse et la tracto-haveuse "dos à dos", de façon que leur réservoir respectif soit positionné sur l'aire étanche existante (non constaté lors de la visite, les engins étant en activité sur la carrière) ; puis qu'il stationne les autres engins sur la carrière, en dehors du périmètre de protection éloigné du captage AEP (deux engins ont été vus stationnés sur la carrière lors de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle : Séparateur hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, de graissage quotidien du circuit hydraulique des engins ou de stationnement des engins sont traitées par un décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.  Le dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve, au moins cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets du nettoyage du séparateur hydrocarbures réalisé en 2018 et a transmis par courriel celui du nettoyage réalisé en 2020.  Selon les déclarations de l'exploitant, le nettoyage est réalisé tous les deux ans (années paires) et non annuellement. Il n'assure pas la traçabilité des éventuels contrôles visuels réalisés annuellement. Par courriel du 21/03/2022, il a transmis la commande pour la réalisation du nettoyage en 2022, et indiqué à l'inspection mette en place un fichier d'enregistrement semestriel de suivi visuel des séparateurs hydrocarbures.  Lors de la visite, le séparateur hydrocarbures présentait quelques irisations mais ne nécessitait pas encore de nettoyage.
<b>Observations :</b> Selon le bordereau de suivi de déchets du nettoyage du séparateur hydrocarbures de 2020, les déchets ont été pris en charge le 09/01/2020 par le transporteur, et ont été reçus à l'installation de destination le 03/04/2020.  Il est demandé à l'exploitant de préciser les raisons pour lesquelles il s'est écoulé 3 mois entre la prise en charge par le transporteur et la réception sur l'installation de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site. Le remblaiement de la carrière ne doit pas induire de ruissellement au sein de la zone en cours d'exploitation.  Les merlons de protection empêchant les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière sont régulièrement contrôlés et entretenus.  Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées s'infiltrent ou sont dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).
<b>Constats :</b> Le merlon périphérique ceinturant la carrière à l'Est, à l'Ouest et au Sud permet d'empêcher les eaux de sortir de la carrière, mais également les eaux extérieures de pénétrer sur la carrière.  Pour la partie Nord de la carrière, les eaux ruissellent sur le cavalier mais sont contenues à l'intérieur de la carrière par la présence d'un merlon ou d'une légère dépression avant les blocs marbriers situés au pied du cavalier.  Même s'il n'avait pas plu depuis plusieurs semaines lors de la visite, les eaux ruisselant sur la carrière apparaissent dirigées vers les points bas, ces derniers contenant encore de l'eau le jour de la visite.  Un registre de suivi des merlons de protection a été mis en place par l'exploitant. Il a présenté la fiche du premier contrôle réalisé le 07/09/2021 et indiqué qu'il est prévu un contrôle semestriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre 12 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de l'exploitant, le plein et les niveaux des engins sont réalisés sur l'aire étanche actuelle.
<b>Observations :</b> Comme vu précédemment (cf. article 6.4 de l'AP), cette aire nécessiterait un nettoyage, car le béton était recouvert de fines lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Engins de chantiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Engins de chantiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins qui circulent dans la carrière sont entretenus régulièrement. Les rapports justifiant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Afin de réduire le délai d'intervention en cas de pollution accidentelle, chaque engin de chantier est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants, et notamment des bouchons de flexibles, des absorbants, des boudins de confinement, des récipients de stockage, etc.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté des factures de la réalisation des travaux d'entretien des engins par une entreprise extérieure. Il indique que ces derniers sont réalisés au siège de la société. Pour ce faire, les engins ont l'autorisation de circuler sur la route en convoi exceptionnel, à l'exception de la pelle qui est chargée sur un camion de transport.  La présence d'un kit d'intervention a été vérifiée par échantillonnage sur 2 engins. Chacun était équipé d'un kit contenant des plaques et boudins absorbants, cependant aucun ne contenait de bouchon de flexible. Un récipient de stockage est présent à l'intérieur de l'un des conteneurs situés à l'entrée du site.
<b>Observations :</b> Une paire de lunettes de protection est également disponible dans le kit situé dans le conteneur à l'entrée du site, mais aucune paire de gants n'a été vue lors de la visite (alors que la procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle en mentionne l'utilisation).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.  Les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures respectent les valeurs limites fixées au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception des hydrocarbures dont la concentration est inférieure à 5 mg/l.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'analyse en sortie du décanteur déshuileur présent sur le site.
<b>Observations :</b> L'AP ayant été signé il y a moins d'un an, aucune suite n'est proposée à ce stade, l'attention de l'exploitant est toutefois appelée sur la nécessité de réaliser une analyse en sortie du ou des séparateurs hydrocarbures une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence est effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière, puis au moins une fois tous les trois ans, par un organisme compétent et indépendant.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesure de bruit depuis celles dont le rapport est joint à la demande d'autorisation environnementale, c'est-à-dire depuis 2018.  Il apparaît ainsi qu'aucune mesure n'a été réalisée dans les 3 mois suivant l'ouverture de la carrière, mais également que la périodicité de 3 ans n'est pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Consignes - Consignes générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et sont portées à sa connaissance.  Ces consignes indiquent notamment : [...] • les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides ; • les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; [...] • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.  Une personne nommément désignée veille à l'application des consignes et procédures, ainsi qu'à la tenue mensuelle d'un bilan des produits utilisés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une consigne précisant les mesures à prendre en cas de déversement d'un produit dangereux. Ce document n'était pas versionné, ni daté, ce qui ne permettait pas à l'exploitant de s'assurer qu'il utilise la bonne version en cas de modification. Par courriel du 18/03/2022, l'exploitant a transmis un document versionné et daté. Lors de la visite, la consigne n'était pas affichée dans les conteneurs où sont stockés les produits dangereux. Enfin, les coordonnées de l'entreprise à contacter pour la récupération des déchets générés par la récupération des produits épandus n'y apparaissent pas.  L'exploitant a également présenté une procédure relative au traitement des pollutions accidentelles. Son contenu est cohérent avec la consigne évoquée ci-dessus. Elle contient par ailleurs les coordonnées du responsable de la société à contacter, celles du SDIS, ainsi que celle de l'inspection (les informations à jour ont été communiquées à l'exploitant postérieurement à la visite).  L'exploitant indique qu'il n'est pas tenu de bilan des produits utilisés, mais qu'il est en capacité de connaître le nombre de fûts de produits dangereux entrants et sortants du site, ainsi que la consommation d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes - Plan de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un plan de secours en cas de déversement de produit dangereux. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la description de l'alerte,</li><li>• l'inventaire des moyens mobilisables,</li><li>• l'organisation des intervenants,</li><li>• la gestion post-intervention.</li></ul> [...] Le personnel intervenant reçoit une formation à la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence. Cette formation fait l'objet de recyclages réguliers.
<b>Constats :</b> La procédure relative au traitement des pollutions accidentelles contient les éléments prévus pour le plan de secours.  L'exploitant indique que le personnel n'a pas reçu de formation spécifique à la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Fréquence des tirs – Plan de tir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence des tirs – Plan de tir
<b>Prescription contrôlée :</b> Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est en moyenne de quatre par an, et au maximum de sept par an. Ces tirs de mines sont réalisés pour l'enlèvement de la découverte.  Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).
Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.  La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 4,76 kg.
<b>Constats :</b> Des tirs de mines ont été réalisés les 13/09/2021, 21/09/2021 et 29/09/2021, soit un total de 3 tirs de mines en 2021. La charge unitaire maximale lors de ces tirs était de 4,7 kg.  Le registre des tirs de mine fait apparaître 5 tirs de mines en 2022, les 05/01/2022, 20/01/2022, 27/01/2022, 28/01/2022, 17/02/2022. Certaines charges unitaires ont dépassé la charge unitaire maximale de 4,76 kg, puisqu'elles étaient respectivement de 4,787 kg, 4,756 kg, 4,817 kg, 5,277 kg et 4,846 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits et vibrations associés aux tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b> Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10.5 et 10.8.  Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tiers.
<b>Constats :</b> Une mesure des vitesses particulières pondérées, ainsi que du niveau de pression acoustique a été réalisée en différents points, et notamment au niveau des habitations les plus proches (situées à l'Est de la carrière), lors des tirs de mines réalisés en 2021. Les valeurs mesurées sont très nettement inférieures aux limites fixées par l'AP d'autorisation (vitesse particulière pondérée maximale mesurée : 0,19 mm/s, niveau de pression acoustique maximal < 100 dBL).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Archivage des données

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Archivage des données
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• identification de la carrière ;</li><li>• date et heure du tir ;</li><li>• plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis ;</li><li>• descriptif détaillé du tir :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ nombre de trous ;</li><li>◦ masse totale d'explosifs ;</li><li>◦ charge unitaire ;</li><li>◦ nature des explosifs ;</li><li>◦ mode d'amorçage ;</li></ul></li><li>• plan du tir en coupe et vue de dessus ;</li><li>• résultats des mesures de vibration :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ bandes enregistreuses fournies par les analyseurs ;</li><li>◦ vitesses particulières pondérées ;</li></ul></li><li>• résultats du niveau de pression acoustique de crête.</li></ul> Cette fiche est signée par le responsable du tir et conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les plans de tirs des tirs de mines réalisés en 2021 et 2022 ont été présentés lors de la visite. Ils ne contiennent pas de plan du gisement avec la position du front abattu. La localisation approximative des tirs de mine est disponible uniquement pour les tirs ayant fait l'objet de mesures de vibration (c'est-à-dire les tirs réalisés en 2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux sont extraits sur un seul niveau.  La hauteur du front supérieur dans la découverte ne dépasse pas 8 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 10 m est conservée entre le front d'exploitation et le front supérieur dans la découverte. La hauteur des fronts de taille ne dépasse pas 6 mètres.  La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.
<b>Constats :</b> L'extraction n'a lieu que sur un seul niveau.  Selon le plan topographique du 06/01/2022, la hauteur du front dans la découverte est de 4 m, mais la banquette entre le front d'exploitation et le front de découverte n'était que de quelques mètres, voire était à l'aplomb du front de taille. Au vu des éléments apparaissant sur le plan topographique, le registre des tirs de mines, et des échanges avec l'exploitant, un tir de mine avait été réalisé la veille du relevé réalisé par le géomètre, les matériaux en question étaient issus d'un tir de mines non évacué.  La largeur de banquette est apparue de l'ordre de 10 m lors de la visite, sauf au sud-ouest où un tir de mine était encore nécessaire. Ce dernier a été préparé, toutefois, selon les déclarations de l'exploitant, le tir a été retardé pour des raisons en lien avec son autorisation d'utilisation dès réception.  Selon le plan topographique du 06/01/2022, la hauteur maximale du front de taille était de 5,8 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Diaclases

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Diaclases
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque gouffre ou cavité karstique découvert est comblé dans un délai maximum de 72 h après sa découverte, avec les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière.  En cas de découverte de cavités karstiques importantes et pénétrables ou de gouffres, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées, ainsi que l'Agence Régionale de Santé et le groupe spéléologique local pour permettre d'éventuelles reconnaissances.  Dans les deux cas susmentionnés, il applique ensuite les dispositions de l'article 1.6. L'accès au gouffre ou à la cavité est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent.  Tant que la cavité ou le gouffre restent ouverts, tous les travaux exécutés dans la carrière et toutes circulations des engins se tiennent éloignés du gouffre ou de la cavité. L'exploitant met en place un dispositif qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la cavité ou le gouffre.  Le comblement du gouffre ou de la cavité s'effectue de bas en haut avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement), de granulométrie de plus en plus fine vers la surface afin de garantir l'obstruction totale de la cavité ou du gouffre et son étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement.  Les autres diaclases mises à jour, au cours de l'exploitation, au niveau du plancher de la carrière, sont comblées avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement) de granulométrie de plus en plus fine vers la surface dans un délai maximum de 72 heures après leur découverte.  <b>Constats :</b> Deux karsts ont été identifiés au cours de la visite. Des traces de rebouchage avec des matériaux du site sont visibles, cependant le karst situé au milieu du fond de fouille semblait s'être rouvert. Selon les déclarations de l'exploitant, il se rouvre régulièrement malgré ses efforts pour le combler.  Par courriel du 16/03/2022, l'exploitant a informé l'inspection du comblement du karst identifié au milieu du fond de fouille. Il a joint une photographie afin de justifier des travaux réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet